

LH/2153220/V/16083

Droit d'écriture  
de nonante-cinq (95) euros

Rép. N°

Du 04/04/2017

« YOUR NATURE »  
Société anonyme

Siège social : Place Bara 19 à 7640 Antoing

**CONSTITUTION**

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

**LE QUATRE AVRIL**

A 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 16.

Par-devant Nous, Maître Jean VINCKE, associé de la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « Actalys, Notaires Associés », en abrégé ACTALYS, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16.

**ONT COMPARU :**

1. La société anonyme **PERONNES INVEST**, ayant son siège social à 7640 Antoing, Place Bara, 19, 546.738.124 RPM Tournai, représentée par deux de ses administrateurs ici présents, à savoir Son Altesse Edouard Lamoral Rodolphe, Prince de LIGNE la TREMOILLE et Monsieur Paul BERTRAND, ci-après nommés :

2. Son Altesse **Charles Antoine Eugène Louis Marie Lamoral, Prince de LIGNE la TREMOILLE**, né à Boulogne Billancourt (France) le trente septembre mil neuf cent quarante-six, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 46.09.30-107.22, époux de Madame Angelina ASKERI avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Christian Quiévy de résidence à Antoing, le 26 septembre 2011, régime non modifié à ce jour, domicilié au Château d'Antoing, Place Bara, 15 à 7640 Antoing ;

3. Son Altesse **Edouard Lamoral Rodolphe, Prince de LIGNE la TREMOILLE**, né à Paris (8<sup>ème</sup>) le vingt-sept septembre mille neuf cent septante-six, inscrit au registre national sous le n° 76.09.27-283.81, époux de Madame Isabelle ORSINI avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Christian Quiévy de résidence à Antoing, le deux septembre deux mille neuf, régime non modifié à ce jour ainsi que déclaré et domicilié au Château d'Antoing, Place Bara, 15 à 7640 Antoing ;

4. Madame **FOURCADE Anne Marie**, née à Toulouse (France) le neuf juin mille neuf cent cinquante, inscrite au registre national sous le n° 50.06.09-530.01), divorcée et domiciliée rue du Coron, 5 bte 1 à 7604 Brasmenil ;

5. La **Société de développement du Bois de Péronne**, société anonyme, ayant son siège social à 7640 Antoing, Place Bara, 19, inscrite au registre des Personnes Morales de Tournai sous le numéro d'entreprise 0882.164.619 ;

6. Monsieur **BRAMI Patrick François**, né à Tunis le quatre mai mille neuf cent cinquante-cinq, inscrit au registre national sous le numéro-bis / n° de carte d'identité D



D' honneur de press part  
11/01/17/14/15

*[Handwritten signatures]*

P. 14, Rue de la  
Vivande, Tournai.

*[Handwritten signatures]*



célibataire, domicilié en France à 94200 Ivry-sur-Seine, 67 rue Maurice Gunsbourg ;

7. Monsieur **BERTRAND Paul**, né le vingt-six septembre mille neuf cent cinquante-et-un à Gaurain-Ramecroix, inscrit au registre national sous le n° 51.09.26-105.55, divorcé et domicilié chemin Landais 18 à 7501 Orco ;

8. La société anonyme de droit luxembourgeois **Nifrac Finance SA**, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg à 2535 Luxembourg, boulevard Emmanuel Servais, 15, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B30252 ;

9. La société privée à responsabilité limitée **Grand Large Invest**, ayant son siège social à 7640 Antoing, Place Bara, 15, inscrite au Registre des Personnes Morales de Tournai sous le numéro d'entreprise 0628.601.075, ici représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Patrick François **BRAMI**, prénommé.

#### REPRESENTATION

Les comparantes sub 5 et 8 sont ici respectivement représentées par le comparant sub 4 et 7 en vertu de deux procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Le Notaire a attiré l'attention des mandataires sur les conséquences d'un mandat non valable.

#### CONSTITUTION

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société anonyme sous la dénomination «YOUR NATURE», ayant son siège social à 7640 Antoing, Place Bara 19, dont le capital s'élève à soixante-quatre mille euros (€ 64.000,00), représenté par dix mille (10.000) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix millième (1/10.000ième) de l'avoir social.

#### SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS

Ces dix mille (10.000) actions sont souscrites, comme suit, au pair, en espèces, au prix de six euros quarante cents (€ 6.40) l'une :

1. La société anonyme **PERONNES INVEST**, pré-qualifiée, neuf mille neuf cent vingt (9.920) actions ;
2. **Son Altesse Charles Antoine, Prince de LIGNE la TREMOILLE**, prénommé, dix (10) actions ;
3. **Son Altesse Edouard, Prince de LIGNE la TREMOILLE**, prénommé, dix (10) actions ;
4. **Madame FOURCADE Anne**, prénommée, dix (10) actions ;
5. **La Société de développement du Bois de Péronne**, pré-qualifiée, dix (10) actions ;
6. Monsieur **BRAMI Patrick**, prénommé, dix (10) actions ;
7. Monsieur **BERTRAND Paul** prénommé, dix (10) actions ;
8. La société anonyme de droit luxembourgeois **Nifrac Finance SA**, pré-qualifiée, dix (10) actions ;
9. La société privée à responsabilité limitée **Grand Large Invest**, pré-qualifiée, dix (10) actions ;

Soit au total, les dix mille (10.000) actions représentant l'intégralité du capital souscrit.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des

actions ainsi souscrites est intégralement libérée par un versement en espèces de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de soixante-quatre mille euros (€ 64.000,00).

Conformément à la loi, ladite somme de soixante-quatre mille euros (€ 64.000,00), montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro BE58 0018 0868 9379 ouvert au nom de la société à la banque BNP Paribas Fortis.

Une attestation justifiant ce dépôt et délivrée par la susdite banque le 3 avril 2017 est remise au Notaire soussigné.

#### PLAN FINANCIER - DECLARATIONS DES COMPARANTS

Préalablement à la présente constitution et après que le Notaire soussigné les a éclairés sur les conséquences de l'article 456 alinéa 4 du Code des sociétés relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant, les comparants ont remis au Notaire soussigné le plan financier justifiant le montant du capital de la présente société conformément aux dispositions de l'article 440 du Code des sociétés.

#### LES COMPARANTS DECLARENT ENSUITE :

- que conformément à l'article 450 du Code des sociétés, la comparante sub. 1, prénommée qui a souscrit un tiers au moins des actions, accepte d'assumer la qualité de fondateur de la société, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions en espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, n'étant tenus que pour simples souscripteurs ;
- que le notaire a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables ;
- que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur les articles 22 à 24 du Code des sociétés, en vertu desquels chaque actionnaire est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter ;

• que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions du Code des sociétés concernant l'acquisition par la société, dans les deux ans de sa constitution, d'un bien appartenant à un administrateur ou un actionnaire ;

• que, à l'exception des acquisitions prévues par l'article 446 du Code des sociétés, tout bien appartenant à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur ou à un actionnaire, que la société se proposerait d'acquies dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi soit par le commissaire, soit si la société n'en a pas, par un réviseur d'entreprises désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci. Cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale ;

• que contrairement aux prescrits des statuts sociaux arrêtés ci-après, ils décideront exceptionnellement, à terme, in fine des présentes, de la nomination des premiers administra-



Handwritten signatures and initials, including 'CAU' and 'M'.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including 'divorcé' and 'CAU'.



teurs, commissaires, président du conseil d'administration et administrateurs délégués, leurs décisions devenant effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des sociétés :

- que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à deux mille cent seize euros nonante-et-un cents (€ 2.116,91).

#### ADOPTION DES STATUTS

Ensuite de quoi, les comparants présents ou représentés comme dit ci-avant, ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts de la société commerciale qu'ils constituent comme suit :

#### STATUTS

##### TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société adopte la forme d'une **Société anonyme**, sous la dénomination "**YOUR NATURE**".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Ils devront également contenir l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

##### ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi **Place Bara 19 à 7640 Antoing**.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le siège ne peut être transféré en Région de langue néerlandaise en Belgique ou à l'étranger que par décision de l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts, ces derniers devant être rédigés en néerlandais exclusivement.

Tout changement de siège social devra être publié aux Annexes du *Moniteur belge*.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

##### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, à titre principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers :

- l'exploitation et la gestion d'un parc de loisirs à Antoing dénommé « Your Nature » ;

*p l'exploitation sportive  
dans son parc le plus large,  
botanique, piscines, sports-  
d'hiver.*



*CAU*  
*[Signature]*

*Δ Contingent et exploitation  
d'un établissement.*

*CAU*  
*[Signature]*

*§ - Spécification d'acquisition  
dans que piscines.*

*CAU*  
*[Signature]*

- la commercialisation, le développement et la promotion de toutes activités extérieures dans le parc qu'elles soient sportives, de détente ou de bien-être, y compris les sports ou activités aquatiques;
- le développement de toutes activités liées à l'environnement et à la connaissance et la découverte de la nature ;
- l'exploitation d'un « shop nature et découverte » ;
- l'exploitation directement ou par sous-traitance d'un centre sportif comprenant une ou plusieurs salles de sport et piscines ;
- la location de cottages et autres biens immeubles d'habitation ;
- l'organisation d'événements, de séminaires, de conférences ou de toutes autres activités de formation ainsi que la location de salles de conférences et de réunion ;
- la gestion, le développement et l'administration de toute exploitation forestière et de sablières ainsi que l'entretien du parc et de ses aménagements ;
- la vente ou la distribution de tous biens et produits permettant le merchandising et la promotion du parc et de ses activités.

La société a également pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger.

La société peut exercer des mandats d'administrateurs ou de gestion dans d'autres sociétés, ou toutes autres prestations en lien avec son objet social.

La société peut, par le biais d'apport en espèce ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autre, prendre des intérêts dans d'autres sociétés existantes ou à constituer, toute entreprise ou toute opération, en vue de promouvoir son objet social ou de développer ou diversifier des activités accessoires à son objet social.

Elle peut aussi se porter garant ou caution et, accorder des prêts et avances sous quelque forme ou pour quelque durée que ce soit, y compris toute assistance financière à toute société liée ou associée, ou, entreprise dans lesquelles elle possède une participation ou un intérêt, ainsi qu'octroyer toute garantie ou engagement similaire en faveur des mêmes entreprises ou d'une institution financière.

Cette énumération n'est pas limitative et la société peut dès lors exercer toutes activités commerciales, intellectuelles ou autres qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modifica-



tion aux statuts dans les conditions requises par le Code des sociétés.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

**TITRE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ARTICLE 5 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à soixante-quatre mille euros (€ 64.000,00). Il est représenté par dix mille (10.000) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un dix millième (1/10.000ième) de l'avoir social.

**ARTICLE 6 - HISTORIQUE DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à soixante-quatre mille euros (€ 64.000), représenté par un dix mille (10.000) actions, sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en espèces et libérées intégralement.

**ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par le Code des sociétés.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

**ARTICLE 8 - APPELS DE FONDS**

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

**ARTICLE 9 - CAPITAL AUTORISE**

L'assemblée générale des actionnaires peut moyennant accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 581 du Code des sociétés, autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette autorisation emporte pour le conseil d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, le conseil d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en espèces et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

**TITRE TROISIEME - TITRES**

**ARTICLE 10 - NATURE DES TITRES**

Les actions, sont et restent nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

De plus, il est tenu un registre pour les éventuels parts bénéficiaires, warrants ou obligations. Un certificat de preuve de cette inscription nominative est remis à l'actionnaire ou au détenteur de titres s'il le demande.

**ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES**

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires, la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre, peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ac-



Handwritten initials and signatures: 'C.M.', 'M', 'B', 'A', 'J'.



cédant n'est effectuée dans les 90 (nonante) jours calendriers suivant la notification par le conseil d'administration du résultat de l'exercice du droit de préemption, l'actionnaire cédant doit recommencer la procédure prévue par cet article s'il désire à nouveau transférer ses actions.

Non-respect de la procédure

L'actionnaire qui cède ses actions en ne respectant pas la procédure de droit de préemption, paiera à la société une indemnité forfaitaire égale à la moitié du prix fixé sur la base de la procédure prévue ci-dessus, les frais de justice étant entièrement à sa charge, le tout sans préjudice de dommages et intérêts et de l'annulation de la cession effectuée en infraction des droits des actionnaires.

En outre, les droits de vote des actions cédées en infraction au présent article seront suspendus par simple décision du conseil d'administration.

TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révoquables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou membres du personnel, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux nominations.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 16 - VACANCE

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateurs, par suite de décès, démission, ou pour toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement, par voie de cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET REUNION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration se réunira huit (8) fois par an ou plus souvent si les développements de la société le requièrent.

Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris la télécopie et l'e-mail, au plus tard cinq jours calendriers avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Un tableau de bord et une situation de trésorerie seront transmis aux administrateurs ainsi que toute information nécessaire pour l'adoption d'une résolution en même temps que la convocation.

ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner mandat, à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris la télécopie et l'e-



Handwritten initials and signatures, including 'C.M.' and several illegible signatures.



tion, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les créanciers, héritiers, ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans et aux délibérations de l'assemblée.

#### ARTICLE 12 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 13 - ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

La société peut émettre des actions sans droit de vote. Les actions sans droit de vote confèrent le droit à un dividende préférentiel et récupérable, un droit privilégié au remboursement de l'apport en capital ainsi qu'un droit dans la distribution du boni de liquidation. Ces droits seront déterminés lors de chaque émission d'actions sans droit de vote.

Les actions avec droit de vote peuvent être converties en actions sans droit de vote. Le conseil d'administration peut déterminer le nombre maximal d'actions à convertir ainsi que les conditions de conversion.

La société pourra exiger le rachat de ses propres actions sans droit de vote par décision de l'assemblée générale des actionnaires, titulaires d'actions avec ou sans droit de vote, délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital.

#### ARTICLE 14 - TRANSFERT DES TITRES

Les titres de la société sont librement cessibles entre actionnaires et transmissibles pour cause de mort.

Tout type de cession entre vifs à quelque titre que ce soit, ne peut être opérée qu'après le respect des modalités déterminées ci-après.

L'actionnaire cédant devra notifier à tout autre actionnaire par lettre recommandée son intention de céder en tout ou en partie ses actions ou titres à un tiers non actionnaire. Cette lettre mentionnera l'identité complète du cessionnaire proposé, ainsi que le prix d'achat proposé par celui-ci et les autres conditions de la cession envisagée.

Les autres actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est proposée, et ce durant

une période de 30 (trente) jours prenant cours le jour de la réception de la notification visée ci-dessus. A la fin de cette période, les actionnaires notifieront au cédant et au conseil d'administration le nombre d'actions sur lesquelles ils décident d'exercer leur droit de préemption.

L'exercice de droit de préemption se fera par une notification adressée par courrier recommandé dans les 30 (trente) jours calendriers au cédant, à peine de déchéance du droit de préemption, en indiquant le nombre maximum de titres que chaque actionnaire est disposé à acquérir en proportion de sa participation dans la société.

Les titres peuvent être acquis par les actionnaires à un prix par action correspondant au prix proposé par le tiers et figurant dans la notification initiale de l'actionnaire cédant ou au prix fixé de commun accord entre actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

A l'échéance du délai ci-dessus, le conseil d'administration notifie le résultat de l'exercice du droit de préemption à tous les actionnaires.

#### Préemption de la totalité des actions

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offerts en vente, les actions sont attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît le droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata de leur participation par rapport à la participation de ceux qui ont exercé leur droit.

Les actionnaires acquéreurs paient à l'actionnaire cédant le prix des actions préemptées dans un délai de 60 (soixante) jours calendriers à compter de la notification par le conseil d'administration du résultat définitif de la préemption.

#### Préemption d'un nombre d'actions inférieur au nombre offert

Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les actionnaires ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, l'actionnaire cédant est libre de céder ses actions.

Si aucun actionnaire ne fait valoir son droit de préemption sur les actions et qu'aucune vente à un tiers par l'actionnaire



Handwritten signatures and initials, including 'CAR', 'N', and several illegible signatures.



mail, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni l'utilisation du capital autorisé.

C/ Les administrateurs s'engagent à poser uniquement leurs questions lors des réunions du conseil d'administration.

D/ Chaque administrateur a droit à une (1) voix.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Le Président n'a pas voix prépondérante en cas de partage des voix au conseil.

E/ Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

#### ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes communiqués par écrit, télégramme, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

#### ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, prendra, en dehors de la gestion journalière, toutes les décisions financières, opérationnelles et stratégiques pour la société, et arrêtera chaque année le budget opérationnel et le plan d'activités. Le budget annuel pour la première année d'exploitation est déjà défini et a été approuvé, et, fait partie intégrante du business plan opérationnel global et approuvé.

Les contrats commerciaux et les projets de développement seront présentés au conseil d'administration par le management.

Toutes les opérations importantes dans le cadre de la stratégie, du financement et de l'organisation de la société devront être autorisées par décision du conseil d'administration de la société.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En outre, le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix. Le conseil d'administration délègue toutes décisions opérationnelles au chief executive officer (CEO) et au chief operating officer (COO) tant qu'elles restent dans les limites du budget annuel global et du plan d'activités.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives qui ne seront toutefois pas opposables aux tiers.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

#### ARTICLE 22 - REPRESENTATION - ACTES ET



### ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

### ARTICLE 23 - CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un commissaire, membre de l'institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés, la nomination d'un commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 20% (vingt pour cent) du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Le commissaire ainsi nommé n'est révocable en cours de mandat que pour juste motif.

### TITRE CINQUIÈME - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 24 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les obligataires et les titulaires de droits de souscription ont le droit de participer à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont

obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

#### ARTICLE 25 - RÉUNION

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mardi de septembre à huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

En cas de recours à la procédure par écrit, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour l'assemblée annuelle - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et doivent être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

#### ARTICLE 26 - CONVOCATIONS

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou autrement.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui comprend l'indication des sujets à traiter.

Les convocations sont faites par lettres recommandées sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication (tel que le fax ou l'email pour autant que le destinataire de l'email soit clairement identifié).

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En cas de recours à la procédure par écrit, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire, aux actionnaires nominatifs et au commissaire éventuel une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

#### ARTICLE 27 - ADMISSION A L'ASSEMBLÉE

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives, informer par écrit ou par email le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le

*P. Naud*  
*C. N.*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

*10/09/2007*  
*10/09/2007*



nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Cette obligation n'est applicable que si elle est prévue dans les convocations.

Lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée est valablement constituée sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement de formalités de convocation.

#### ARTICLE 28 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. La procuration doit être écrite et établie par lettre, par fax, par email ou sous toute autre forme écrite.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

#### ARTICLE 29 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- Les nom, prénoms ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social ;
- Sa signature ;
- Le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- La preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions ;
- Le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ;
- Le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article.

#### ARTICLE 30 - LISTE DES PRESENCES ET BUREAU

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut par l'administrateur-délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président peut désigner un secrétaire. Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

#### ARTICLE 31 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

#### ARTICLE 32 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

#### ARTICLE 33 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée.

Sauf dans les cas de quorum et de majorité spéciale prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.



Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, rendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

#### ARTICLE 34 - MAJORITE SPECIALE

Toutes décisions relatives à une modification des statuts seront adoptées moyennant le respect des quorum de présence et de vote prévus par le Code des sociétés.

#### ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué.

#### TITRE SIXIEME - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

##### ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa, 1° du Code des sociétés.

##### ARTICLE 37 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

##### ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un

fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

#### ARTICLE 39 - PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le paiement éventuel de dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

#### TITRE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ARTICLE 40 - PERTE DU CAPITAL

En cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital, les administrateurs doivent proposer à l'assemblée générale de statuer sur la dissolution de la société ou la poursuite de ses activités, conformément et dans les formes prévues par le Code des sociétés.

##### ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateur(s).

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation de leur désignation par le tribunal de commerce compétent.

##### ARTICLE 42 - REPARTITION

Après règlement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité

*Handwritten signatures and initials:*  
- A large signature starting with 'C' and 'A'.  
- A signature starting with 'M'.  
- A signature starting with 'R'.  
- A signature starting with 'A'.  
- A signature starting with 'I'.



absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par une répartition ou des remboursements prétables en espèce au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

#### TITRE HUITIEME - DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

##### ARTICLE 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société et ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires, relatifs aux affaires de la société et à l'exercice de sa compétence exclusive est attribuée à moins que la société n'y renonce.

##### ARTICLE 45 - DROIT

Les parties entendent, par conséquent, les dispositions de la loi relative à l'exercice de la compétence dérogée, soit en ce qui concerne les clauses de la loi sont censées.

Le ...  
étant ...  
les ...  
qu'...

et so ...  
(5) personnes  
de LIGNE la

- So ... e, Prince de LIGNE la
- TRE ...
- Madame ... ne, prénommée ;
- Monsieur ... rick, prénommé ;
- La société privée à responsabilité limitée GOLDEN STAR, ayant son siège social à 7500 Tournai, rue d'Espinoy, 9, 0418.744.842 RPM Tournai, qui désigne son gérant, Monsieur BERTRAND Paul, prénommé, en qualité de représentant permanent pour l'exercice de son mandat d'administrateur de la so-

ciété anonyme YOUR NATURE.

Les administrateurs sont ici présents ou représentés comme dit est et acceptent le mandat qui leur est confié.

Le mandat des premiers administrateurs prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-deux.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 22 des statuts sous la signature conjointe de deux administrateurs pour tous les actes ou sous la signature du délégué à la gestion journalière pour les actes relevant de la gestion journalière.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

##### 2. Contrôle de la société

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

##### 3. Clôture du premier exercice social:

Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le 31 mars 2018.

##### 4. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en septembre 2018.

##### 5. Président du Conseil d'administration

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de Président du Conseil d'administration et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : **Son Altesse Edouard, Prince de LIGNE la TREMOILLE**, prénommé ;

Le mandat du Président ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

##### 6. Vice-Président du Conseil d'administration

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de Vice-Président du Conseil d'administration et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur :

Le mandat du Vice-Président ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

Il exercera également une fonction active de chief operating officer (COO) au sein d'urta-soo-ty.

##### 6. Administrateurs-délégués

Les comparants décident d'appeler aux fonctions d'administrateurs-délégués et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur :

- Monsieur BRAMI Patrick, prénommé ;
- La société privée à responsabilité limitée GOLDEN

M  
K  
/



**STAR**, prénommée, qui a désigné **Monsieur BERTRAND Paul**, prénommé, en qualité de **représentant permanent**;

Tous deux ici présents ou représentés pour accepter leur mandat.

Chaque administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Leur mandat est exercé à titre gratuit et pour une durée identique à celle de leur mandat d'administrateur.

**8. Convocations à l'assemblée générale**

Les comparants suivants déclarent qu'ils acceptent de recevoir les convocations à toute assemblée générale par email à l'adresse suivante:

- Monsieur **DE LIGNE - LA TREMOILLE** Edoard : [edouard-de-ligne@live.fr](mailto:edouard-de-ligne@live.fr)
- Monsieur **BRAMI** Patrick : [ace.brami@gmail.com](mailto:ace.brami@gmail.com)
- La société **GOLDEN STAR SPRL**, représentée par Monsieur **BERTRAND Paul** : [paul.bertrand@honet.be](mailto:paul.bertrand@honet.be)
- Monsieur **DE LIGNE - LA TREMOILLE** Charles-Antoine : [cadeligne@gmail.com](mailto:cadeligne@gmail.com)
- *M. Mohamed Amine Fouadhi: Substitut de l'opérateur pour l'acte.*

**9. Délégation de pouvoirs**

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution: la **société privée à responsabilité limitée « KREANOVE »**, ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Avenue Kersbeek 308, 0479.092.007 RPM Bruxelles, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

**10. Reprise d'engagements**

Les comparants déclarent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur l'article 60 du Code des sociétés en vertu duquel la société présentement constituée peut reprendre le(s) engagement(s) effectué(s) par eux-mêmes ou leurs préposés, au nom de la société en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, pour autant i) que le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent des documents prescrits par l'article 68 du Code des Sociétés soit fait dans les deux ans de la naissance de l'(des) engagement(s) et ii) que l'(les) engagement(s) soit(en)t repris par la société dans les deux mois suivant le dépôt précité.

Les comparants déclarent de reprendre tous les engagements pris au nom de la société en formation depuis le **10/04/2014**

**IDENTITE**

L'identité des comparants est établie au vu de la carte d'identité.

**DROIT D'ECRITURE**

Droit de nonante-cinq euros (95,00) euros payé sur déclaration du Notaire instrumentant.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Bruxelles, en l'Étude.  
Date que dessus.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

*Handwritten signatures and initials: CAL, N, and others.*

*Handwritten signature: CLA LL*

*Handwritten signature: S. A.*

*Handwritten signature: P. B.*

*Handwritten signature: Fouadhi*

*Handwritten signature: edouard-de-ligne@live.fr*

*Handwritten signature: ace.brami@gmail.com*

*Handwritten signature: paul.bertrand@honet.be*

*Handwritten mark: X*